

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240723-lmc139290-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 juillet 2024
Date de réception :	29 juillet 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 juillet 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2024/0740

portant fixation, à partir du 1er août 2024, pour l'exercice 2024, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes en situation de handicap de l'association "Perce Neige" des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2023, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 février 2024 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 14 mars 2024 et du 2 juillet 2024, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le document transmis le 17 juillet 2024, par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation PERCE-NEIGE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 ;

Considérant la visite de conformité réalisée en date du 7 juin 2024 et validant l'ouverture de 6 places d'accueil de jour à compter du 1er août 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2024, la dotation du FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2024	1 232 700 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	131 733 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	59 015 €
Dotation 2024	1 041 952 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juillet 2024	583 324 €
Reste à verser du 1er août au 31 décembre 2024	458 628 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2023	-4 602 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2023	93 €
Montant à verser au mois d'août 2024	87 217 €
Montant mensuel arrondi à verser de septembre à décembre 2024	91 726 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à fixation de la dotation 2025	86 829 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2024</i>	<i>1 037 443 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2024 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2024	c) <i>Prix de journée d'août à décembre 2024</i>
Accueil de jour	587	57,52 €	57,52 €
Foyer de vie	6 575	182,35 €	184,70 €

* À compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2025, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la Fondation PERCE-NEIGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, il sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 23 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

